DÉCRET N.° 1290.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au jugement des conteſtations entre les prétendans à la ſucceſſion de Jean Thierry.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les conteſtations entre les prétendans à la ſucceſſion de *Jean Thierry*, pendantes, ſoit au tribunal du premier arrondiſſement du département de Paris, ſoit en d'autres tribunaux, & généralement toutes les conteſtations & prétentions relatives à cette ſucceſſion, même les appels, caſſations, & autres recours contre les jugemens déjà rendus dans cette affaire, ſeront jugées définitivement & en dernier reſſort, ſur ſimples mémoires par des arbitres nommés par les parties.

I I.

Pour procéder à cette nomination, tous les prétendans à la ſucceſſion ſe réuniront le premier novembre prochain, ſoit en perſonne ou par leurs fondés de pouvoirs, au tribunal du premier arrondiſſement du département de Paris.

III.

Seront admis à voter dans cette nomination, ſoit en perſonne, ſoit par leur fondé de pouvoirs, tous ceux qui juſtifieront, par des pièces produites au greffe du tribunal du premier arrondiſſement, antérieurement au premier novembre prochain, qu'ils ont déjà formé des demandes relatives à ladite ſucceſſion, ou qu'elles ont été formées par leurs auteurs antérieurement au préſent décret.

IV.

Seront pareillement admis au même vote, ceux deſdits prétendans qui n'auroient point encore formé de demande dans les tribunaux, en juſtifiant par eux ſommairement de leur intérêt, par des pièces produites dans le même délai au greffe du même tribunal.

V.

Toutes les conteſtations relatives à cet objet, & à la nomination des arbitres en général, ſeront décidées par forme d'adminiſtration & ſommairement par le tribunal du premier arrondiſſement, & ſes déciſions ne ſeront point ſujettes à l'appel ni au recours en caſſation; mais la déciſion de ce tribunal ne pourra avoir aucune influence ſur la déciſion du fond des conteſtations relatives à la ſucceſſion; & les parties qui n'auroient point été admiſes à voter pour le choix des arbitres, pourront néanmoins faire valoir devant eux leurs prétentions comme celles qui auroient voté à cette nomination.

VI.

Il ſera nommé trois arbitres à la pluralité des voix des

prétendans, dans chacune des trois branches appelées par le teſtament de *Jean Thierry,* & trois autres par ceux qui pourroient réclamer des droits à la ſucceſſion, ſans prétendre appartenir à aucune de ces branches.

VII.

Il ſera pareillement nommé trois ſuppléans arbitres par chaque branche, pour remplacer ceux des arbitres nommés qui n'auroient pas accepté leur nomination dans la quinzaine ſuivante.

VIII.

Tous les prétendans à la ſucceſſion, même ceux qui n'auroient pas concouru à la nomination des arbitres, ſeront tenus de remettre leurs pièces & mémoires dans les mains des arbitres, ou du ſecrétaire par eux nommé, dans le courant des mois de novembre, décembre & janvier prochains, à peine de déchéance.

IX.

Les arbitres ſeront tenus de rendre leur jugement définitif ſur toutes les conteſtations, dans les trois mois ſuivans. En cas de partage ſur quelques points, ils appelleront un ou pluſieurs tiers à leur choix pour les départager.

X.

Seront au ſurplus obſervées les diſpoſitions preſcrites par la loi du mois d'août 1790, ſur les pouvoirs des arbitres, l'homologation & l'exécution de leurs jugemens.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C. Battellier.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 juillet 1793, l'an ſecond

de la république. *Signé* DANTON, *président;* DUPUY fils & DAVID, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.